

ARRETE DU MAIRE N° 5880/2020

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO, PAR MADAME FLORENCE ORSET, PROFESSEUR D'EPS AU COLLEGE GEORGES BRASSENS DE SANTENY, A L'OCCASION DE L'ENTRAINEMENT DE DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE JUDO DANS LE CADRE DE L'UNSS, LE MERCREDI 22 JANVIER 2020

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu la délibération n° 2458/2017 du 29 juin 2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du Dojo par le Collège Georges BRASSENS de Santeny, représentée par le professeur d'EPS Madame Florence ORSET, en vue d'organiser l'entraînement de deux associations sportives de judo dans le cadre de l'UNSS, le mercredi 22 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Madame Florence ORSET, professeur d'EPS du Collège Georges BRASSENS de Santeny, est autorisée à occuper temporairement le domaine public du dojo de Marolles-en-Brie, le mercredi 22 janvier 2020, de 12h30 à 14h, afin d'organiser l'entraînement de deux associations sportives de judo (celle du Collège Georges BRASSENS et celle du Collège de Vitry-sur-Seine) dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 17 janvier 2020,



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.